

## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

### **Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne** *R-4061-2018*

#### AFFIRMATION SOLENNELLE

---

Je, soussigné, Guy Painchaud, président de Gestion Électrique Inc., gestionnaire de Commandité Énergie Éolienne Vents du Kempt Inc., exerçant ma profession au 1850 Avenue Panama, bureau 501, Brossard, province de Québec, J4W 3C6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis administrateur, dirigeant et signataire autorisé de Commandité Énergie Éolienne Vents du Kempt Inc. (« **Commandité VDK** ») et je suis le représentant autorisé de Énergie Éolienne Vents du Kempt, société en commandite, agissant par son commandité (« **VDK** »);
2. Commandité VDK est le seul commandité de Énergie Éolienne Vents du Kempt, société en commandite, et, en cette capacité, agit au nom et pour le bénéfice de cette société en commandite;
3. VDK est seul propriétaire et exploitant du parc éolien Vents du Kempt ayant une puissance installée de 101,05 MW et ayant été mis en service officiellement en date du 3 décembre 2014 (le « **Projet VDK** »);
4. VDK est partie, à l'égard du Projet VDK, à un contrat d'approvisionnement en électricité conclu avec Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») en date du 27 juin 2008, à la suite de l'appel d'offres AO 2005-03, lequel a été approuvé par la Régie de l'énergie par sa décision D-2008-132 (le « **CAE** »);
5. Le CAE a, par la suite, été amendé à deux reprises afin de refléter des changements à la structure de détention du Projet VDK (les « **Amendements** »);
6. VDK a été avisée, en date du 16 janvier 2019, qu'en vertu de la décision D-2018-183 relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne, la Régie de l'énergie a ordonné au Distributeur de déposer, au plus tard le 11 février 2019, les données historiques mensuelles de la contribution de chacun des parcs éoliens en exploitation depuis leur mise en service, ce qui implique les données historiques mensuelles spécifiques au Projet VDK (les « **Données VDK** »);
7. Les Données VDK sont notamment constituées d'information relative à la vitesse du vent, aux pertes reliées au givre ou autres considérations et à la performance du Projet VDK.
8. VDK demande à ce que les Données VDK soient maintenues confidentielles, que leur caractère confidentiel soit préservé dans le cadre du présent dossier et qu'elles ne soient pas divulguées, au moment du dépôt et par la suite, à quelque tierce partie;


9. Les Données VDK sont par ailleurs considérées et traitées comme confidentielles par VDK dans le cours normal de ses activités et seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail y ont accès;
10. Le Distributeur s'est également engagé à traiter de façon confidentielle les informations qu'il reçoit à l'égard du Projet VDK, ce qui inclut les Données VDK, notamment au terme des paragraphes 10.2 et 39 du CAE, lesquels n'ont pas été modifiés par les Amendements;
11. VDK croit que la divulgation, la publication ou la diffusion des Données VDK, en elles-mêmes ou jumelées aux autres informations de Projet VDK disponibles publiquement, pourraient être préjudiciables à ses intérêts et aux intérêts du Projet VDK. En effet, leur connaissance permet d'évaluer l'efficacité opérationnelle du Projet VDK et d'en estimer le rendement.
12. Dans une industrie compétitive telle que l'industrie éolienne où tout écart d'efficacité opérationnelle peut faire la différence, la divulgation, la publication ou la diffusion de ces Données viendrait nuire à la compétitivité du Projet VDK, de VDK elle-même ou encore au potentiel futur développement, le cas échéant.
13. Or, la Régie a déjà reconnu l'importance de préserver et favoriser un marché compétitif.
14. La divulgation publiques des Données VDK, le cas échéant, entraînerait probablement une perte pour VDK et ses porteurs de parts, procurerait un avantage considérable à ses concurrents ou nuirait substantiellement à sa marge concurrentielle.
15. Pour ces motifs, VDK demande à la Régie de l'énergie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6.01) et d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des Données VDK afin qu'elles soient maintenues confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées à une tierce partie ou au public en général.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

SIGNÉ ce 6<sup>e</sup> jour de février 2019.

  
GUY PAINCHAUD

**AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT** devant moi, à Brossard,  
province de Québec, ce 6 février 2019.

  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts du Québec  
Barreau du Québec #202507-8